



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 24 août 2020 (n°2)

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020234-0001 du 21 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Millas

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEA

. Arrêté DDTM/SEA/2020234-0002 du 21 août 2020 fixant le ban des vendanges pour le muscat d'Alexandrie B, en vue de la production d'AOC, muscat de Rivesaltes, Rivesaltes, Grand Roussillon, zone 1

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020334-001
du 21 août 2020 portant obligation du port du masque
dans certaines zones de la commune de Millas

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé favorable au port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;
- Vu** la demande du maire de Millas du 21 août 2020 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral portant obligation du port du masque dans certaines zones de sa commune densément fréquentées afin de prévenir la circulation du virus du covid-19 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habilitier les préfets à pendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

.../...

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que les conditions de circulation et de promiscuité, dans certaines zones de la commune de Millas, ne permettent pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades ;

ARRÊTE :

Article 1. : A compter du 1^{er} septembre et jusqu'au 15 octobre 2020 inclus, en complément de l'obligation des gestes barrière, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les zones de la commune de Millas figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Le périmètre d'application de cette mesure figure sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2. : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3. : Le non-respect du port du masque tel que prévu à l'article 1^{er}, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

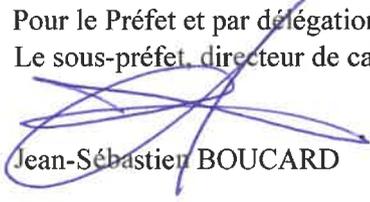
Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 6. : Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le maire de la commune de Millas, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 21 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

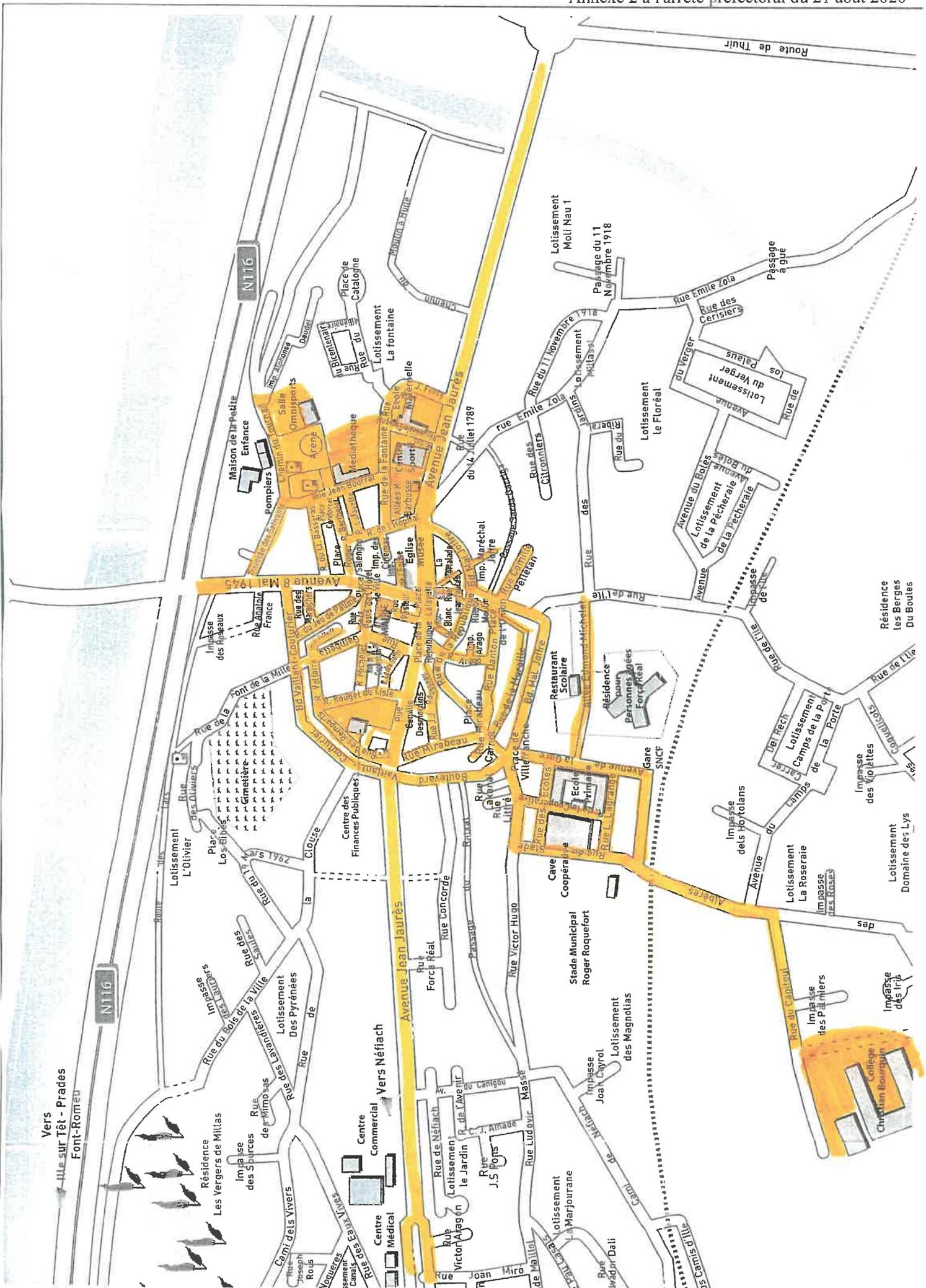

Jean-Sébastien BOUCARD

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 21 août 2020

Type de voie	Libellé	
Avenue	DU 8 MAI 1945	En totalité
Avenue	DES ALBERES	Section située du Passage à niveau 27 jusqu'à l'angle d'avec la rue du Capitoul
Rue	DU CAPITOU	En totalité
	COLLEGE CHRISTIAN BOURQUIN	Périmètre de 50 m de à partir de l'entrée principale
Rue	VICTOR HUGO	Section située de la Place de Villefranche jusqu'à l'angle d'avec la rue du Stade
Allée	EDMOND MICHELET	En totalité
	JARDINS DU PARC BOMBES	En totalité
Avenue	DE LA GARE	En totalité
Avenue	JEAN JAURES	En totalité
Boulevard	MARECHAL JOFFRE	En totalité
Boulevard	VAILLANT COUTURIER	En totalité
	la portalade	En totalité
Chemin	DU TOURNAIL	En totalité
Impasse	ARAGO	En totalité
Impasse	DE L' EGLISE	En totalité
Impasse	DES CINEMAS	En totalité
Impasse	LOUIS BLANC	En totalité
Impasse	MARECHAL JOFFRE	En totalité
Impasse	ROUGET DE LISLE	En totalité
Impasse	VOLTAIRE	En totalité
Espace	FRANCOIS MITTERRAND	En totalité

Place	CONDORCET	En totalité
Place	DE L' UNION	En totalité
Place	DE LA REPUBLIQUE	En totalité
Place	DE VILLEFRANCHE	En totalité
Place	HOTEL DE VILLE	En totalité
Place	LAFAYETTE	En totalité
Place	MIRABEAU	En totalité
Place	SALENGRO	En totalité
Rue	JULES FERRY	En totalité
Allée	HENRI BARBUSSE	En totalité
Parking	DE LA MATERNELE	En totalité
Parking	DES ARENES	En totalité
Rue	ANATOLE FRANCE	En totalité
Rue	ARAGO	En totalité
Rue	BERTHELOT	En totalité
Rue	CAMILLE DESMOULINS	En totalité
Rue	CAMILLE PELLETAN	En totalité
Rue	CARNOT	En totalité
Rue	CONVENTION	En totalité
Rue	DANTON	En totalité
Rue	DE L' HOPITAL	En totalité
Rue	DE LA COOPERATIVE	En totalité
Rue	DE LA FONTAINE	En totalité
Rue	DE LA MURAILLE	En totalité
Rue	DE LA POSTE	En totalité
Rue	DE LA REPUBLIQUE	En totalité
Rue	DES ECOLES	En totalité
Rue	DES MARAICHERS	En totalité

Rue	DES REMPARTS	En totalité
Rue	DES REPUBLICAINS ESPAGNOLS	En totalité
Rue	DU JEU DE PAUME	En totalité
Rue	DU LT.BASSERAS	En totalité
Rue	DU MOULIN	En totalité
Rue	DU STADE	En totalité
Rue	GAMBETTA	En totalité
Rue	JEAN JACQUES ROUSSEAU	En totalité
Rue	JEAN BOURRAT	En totalité
Rue	JEAN JAURES	En totalité
Rue	LAFAYETTE	En totalité
Rue	LAKANAL	En totalité
Rue	LEDRU ROLLIN	En totalité
Rue	LEO LAGRANGE	En totalité
Rue	LITTRE	En totalité
Rue	MICHELET	En totalité
Rue	MIRABEAU	En totalité
Rue	PASTEUR	En totalité
Rue	RICHELIEU	En totalité
Rue	ROUGET DE LISLE	En totalité
Rue	TRAVERSE DES ESTIVANTS	En totalité
Rue	VOLTAIRE	En totalité



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

 Dossier suivi par : Ludovic
SERVANT

☎ : 04.68.38.10.34
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : ludovic.servant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 Août 2020

ARRETE PREFECTORAL N° : ddtmsea-2020234-0002
fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B
en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes »,
« Rivesaltes », « Grand Roussillon » **Zone1**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/10/2011 de l'appellation Grand Roussillon ,
du 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/SCPPAT/2020069-0001 portant délégation de signature à Monsieur Cyril
VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du 11mars 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;

Vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés,

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRETE

Article 1 : Le début de la récolte du cépage **Muscat d'Alexandrie B** en vue de la production
d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », et « Grand Roussillon » est fixé impérativement
au **Mercredi 26 Août 2020** pour les communes suivantes :

- ZONE 1 : BAHO - BAIXAS - CABESTANY - CALCE - CANET EN ROUSSILLON -
CASES DE PENE - CLAIRA - CORNEILLA DE LA RIVIERE - ESPIRA DE L'AGLY -
PERPIGNAN - PEYRESTORTES - PEZILLA LA RIVIERE - PIA - RIVESALTES -
SALEILLES - SALSÉS LE CHATEAU - SAINT ESTEVE - SAINT HIPPPOLYTE -
SAINT NAZAIRE - VILLENEUVE LA RIVIERE.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage **Muscat d'Alexandrie B** récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le 26 Août 2020 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,



Didier THOMAS